

**PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT
LE PAIEMENT DE CERTAINS AVANTAGES ET INDEMNITÉS
AUX FONCTIONNAIRES AFFECTÉS À L'ÉTRANGER
À L'APPUI D'OPÉRATIONS INTERNATIONALES CONÇUES PAR
LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DU CANADA
ENTRE LE CONSEIL DU TRÉSOR
(CI-APRÈS APPELÉ L'EMPLOYEUR)**

ET

**L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR,
L'INSTITUT PROFESSIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA,
L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
ET LES AUTRES AGENTS NÉGOCIATEURS MEMBRES
DU CONSEIL NATIONAL MIXTE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA
(CI-APRÈS APPELÉS LES AGENTS NÉGOCIATEURS)**

Application

1. La Directive sur le service extérieur (DSE) 3.4 prévoit le paiement de certains avantages et indemnités aux fonctionnaires qui sont affectés à l'étranger à l'appui d'opérations internationales conçues par le chef d'état-major de la défense du Canada. Plus précisément, la DSE 3.4 prescrit que ces fonctionnaires sont assujettis aux dispositions pertinentes du Chapitre 10 – Directives sur le service militaire à l'étranger (DSME) des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux, présentées dans ce Protocole d'entente (PE) en ces termes :

Section 1 - Interprétation;

Section 2 - Dispositions générales (dans la mesure seulement où elles se rapportent aux sections énumérées dans le présent PE);

Section 3 - Indemnités d'opérations (à l'exclusion des articles 10.3.08, 10.3.09, 10.3.10 et 10.3.11);

Section 4 - Indemnité de repas (seulement si les repas ne sont pas fournis);

Section 5 – Logement et dispositions connexes (seulement si aucun logement n'est fourni);

Section 17 – Appels téléphoniques;

Section 21 – Aide de retour au domicile en congé; et

Section 23 – Déplacement pour événements familiaux malheureux.

2. Le fonctionnaire sera assujetti à la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte et sera réputé être en déplacement lorsqu'il se déplace en direction ou en provenance du lieu de l'opération internationale.

3. Le fonctionnaire déjà en affectation à l'étranger demeurera assujetti aux Directives sur le service extérieur (DSE) qui s'appliquent selon les circonstances. Toutefois, lorsqu'il devient assujetti au présent PE, le fonctionnaire n'a droit à aucun avantage ou prestation aux termes des DSE prévus également dans les DSME énumérées dans le présent PE.

4. Les modifications aux indemnités et avantages énumérés dans le présent protocole d'entente doivent être signalées au Comité des Directives sur le service extérieur du Conseil national mixte par le représentant du ministère de la Défense nationale qui siège à ce comité.

Date d'entrée en vigueur

5. Le présent protocole entre en vigueur le 14 décembre 2017 et prend fin à la date convenue par les parties.

SIGNÉ À OTTAWA, CE 4^e JOUR DU MOIS DE JANVIER 2018

**Le Secrétariat du Conseil du
Trésor du Canada**

**L'Association professionnelle des agents du
service extérieur**

(signé) _____
Aline Taillefer-McLaren

(signé) _____
Paul Raven

**L'Institut professionnel de la fonction publique
du Canada**

(signé) _____
Bruno Hamel

L'Alliance de la Fonction publique du Canada

(signé) _____
Shawn Vincent